

Garantie limitée sur les articles d'occasion certifiés

Canon Canada Inc. (« Canon ») garantit au client initial qui a obtenu une certification de Canon (le « client initial ») ainsi qu'au tiers qui a acheté un appareil photo ou un objectif certifié par Canon (les « biens ») et obtenu une certification du client initial (ensemble, le « client ») que les biens, pendant une période de quatre (4) mois à compter de leur date de certification (la « période de garantie »), seront conformes sur le plan matériel aux spécifications publiées par Canon en vigueur à la date de fabrication et seront exempts de tout défaut de matériau et de fabrication, à l'exception de l'usure normale des biens. La présente garantie limitée ne couvre pas les pièces, les piles et les accessoires. Dans la mesure permise par la loi, la garantie limitée n'est valide qu'au Canada.

Canon garantit au client qu'elle fera appel à du personnel compétent, expérimenté et qualifié nécessaire à l'exécution professionnelle des entretiens, conformément aux normes généralement reconnues de l'industrie pour des services similaires, et qu'elle consacra des ressources adéquates pour remplir ses obligations au titre de la présente garantie limitée.

À L'EXCEPTION DES GARANTIES LIMITÉES ÉNONCÉES CI-DESSUS, CANON NE FORMULE AUCUNE CONDITION OU GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT RELATIVEMENT AUX BIENS OU AUX SERVICES, NOTAMMENT (A) LES CONDITIONS OU LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, (B) LES CONDITIONS OU LES GARANTIES D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, (C) LES CONDITIONS OU LES GARANTIES DE TITRE, OU (D) LES GARANTIES CONTRE LA VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES SELON LA LOI, DANS LE CADRE DE LA VENTE, DE L'EXÉCUTION, DE L'UTILISATION OU AUTRE.

CANON NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES (NOTAMMENT LES DOMMAGES INDIRECTS ET LES GAINS MANQUÉS), DES COÛTS, DES DÉPENSES, DES PERTES OU DES INCONVÉNIENTS RÉSULTANT DE LA CERTIFICATION ACCORDÉE.

Canon ne sera pas tenue responsable d'une violation des garanties limitées énoncées ci-dessus, sauf si : (i) le client avise raisonnablement Canon par écrit des biens ou des services défaillants, selon le cas, pendant la période de garantie; (ii) Canon a la possibilité raisonnable, après avoir reçu l'avis de violation de la garantie limitée susmentionnée, d'examiner les biens, auquel cas le client (si Canon le demande) doit les retourner à ses frais à l'établissement commercial de Canon; (iii) Canon vérifie raisonnablement si les biens ou les services sont défaillants.

Canon ne sera pas tenue responsable d'une violation de la garantie limitée énoncée ci-dessus si : (i) le client utilise de nouveau les biens après avoir avisé Canon; (ii) la défaillance résulte du fait que le client n'a pas respecté les instructions écrites ou orales de Canon concernant l'entreposage, l'installation, la mise en service, l'utilisation ou l'entretien des biens; (iii) le client modifie ou répare les biens sans le consentement écrit préalable de Canon.

Sous réserve de la garantie limitée ci-dessus, Canon, à son entière discrétion, réparera ou remplacera les biens (ou la pièce défectueuse) durant la période de garantie.

Sous réserve de la garantie limitée ci-dessus, Canon, à son entière discrétion, donnera réparation pour les services faisant l'objet d'une réclamation au titre de la garantie limitée ou les exécutera de nouveau.